Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT

31 janvier 2019

Rapport sur les résultats de la consultation

Refonte de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires (RS 531.40)

Consultation du 10 juillet 2018 au 31 octobre 2018

Référence du dossier : BAV-042.500-00007/00024/00004/00008/00001

Sommaire

1 Situation initiale **2**

2 Objet de la consultation **2**

3 Résultats de la consultation **4**

4 Prises de position **4**

1 Situation initiale

Du 10 juillet au 31 octobre 2018, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mené une procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires[1]. Ont été invités à prendre position :

- les gouvernements cantonaux (art. 4, al. 2, let. a, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation, LCo[2]) ;
- les partis politiques représentés dans l'assemblée fédérale (art. 4, al. 2, let. b, LCo) ;
- les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne (art. 4, al. 2, let. c, LCo) ;
- les associations faîtières nationales de l'économie (art. 4, al. 2, let. d, LCo) ;
- les autres milieux intéressés (art. 4, al. 2, let. e, LCo) ;
- les entreprises au bénéfice d'une indemnisation titulaires d'une concession pour transport de voyageurs selon l'art. 6 de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV)[3] ;
- les entreprises titulaires d'une concession d'infrastructure selon l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)[4] ;
- Les entreprises titulaires d'une autorisation d'accès au réseau selon l'art. 8*c* LCdF.

2 Objet de la consultation

L'ordonnance en question règlemente les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires dans le cadre de la coopération nationale en matière de sécurité ainsi que les mesures de préparation afférentes (en vigueur depuis le 1er janvier 2010).

Des modifications dans la LCdF, la LTV et la loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises (LTM)[5] ainsi que l'évolution des exigences et des besoins de la société et de l'économie rendent nécessaire une adaptation des dispositions valables depuis 2010.

Par le passé, plusieurs événements ont montré que des transports prioritaires pour protéger la population et ses moyens d'existence ou pour fournir à la population et à l'économie des biens et services vitaux peuvent s'avérer nécessaires, indépendamment de situations dans lesquelles les processus administratifs normaux ne suffisent plus à gérer certaines tâches de l'État (situation particulière)[6] ou de situations

[1] RS *531.40*
[2] RS *172.061*
[3] RS *745.1*
[4] RS *742.101*
[5] RS *742.41*
[6] Source : rapport sur la politique de sécurité 2000

dans lesquelles les processus administratifs normaux dans de nombreux domaines et secteurs ne suffisent pas à résoudre les problèmes et à relever les défis (situation extraordinaire)[7].

Même dans le cas d'événements ayant des répercussions sur l'ensemble du système, tels que des événements naturels, technologiques ou sociaux entraînant des conséquences au niveau cantonal, intercantonal, national ou international, les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire, les entreprises titulaires d'une concession pour le transport de voyageurs et les entreprises de fret ferroviaire doivent satisfaire à des exigences comparables à celles des situations particulières ou extraordinaires. Par exemple lors de pandémies, de défaillances de l'alimentation électrique, de pénuries d'électricité, de cyberattaques, d'accidents de centrales nucléaires, de tremblements de terre ou d'attentats terroristes.

D'après l'ordonnance en vigueur sur les interventions et les tâches des entreprises de transport titulaires d'une concession dans des situations particulières ou extraordinaires, les entreprises ne doivent pouvoir effectuer des transports dans le cadre de la coopération en matière de sécurité nationale que dans des situations particulières ou extraordinaires. D'autres situations exceptionnelles sont par conséquent exclues.

Comme indiqué ci-dessus, il faut cependnat que les entreprises puissent effectuer des transports prioritaires du fait d'un événement. L'événement et ses répercussions induisent des circonstances qui légitiment des transports prioritaires. La raison de cette nécessité réside dans les répercussions négatives immédiates ou prévues sur la population, sur les moyens d'existence ou sur l'économie qui se produiraient si ces transports n'étaient pas effectués.

Cette circonstance est prise en considération dans la révision totale. Les dispositions de l'ordonnance valent aussi bien pour les situations particulières ou extraordinaires que pour des situations de danger et de menace définis dans l'ordonnance (situations exceptionnelles).

La révision totale permet ainsi d'adapter les dispositions actuelles concernant l'objet, le champ d'application et la commande de transports à l'évolution des exigences et besoins de la société ainsi que de l'économie. Les dispositions relatives aux mesures préparatoires des entreprises demeurent en principe appropriées et ne changent pas au niveau du contenu. Pour cette raison, les dispositions révisées n'induisent globalement pas de mesures organisationnelles particulières et supplémentaires et ne génèrent pas de coûts supplémentaires pour les entreprises.

Les dispositions dans l'ordonnance ne contraignent pas les cantons ni ne leur attribuent des tâches d'exécution. Dans des situations exceptionnelles, les cantons peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance.

[7] Source : rapport sur la politique de sécurité 2000

3 Résultats de la consultation

Destinataires	Nombre de services contactés	Nombre de réponses reçues
Gouvernements cantonaux	26	26 (100 %)
Partis politiques	13	1 (8 %)
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	0 (0 %)
Associations faîtières de l'économie	8	3 (38 %)
Autres milieux intéressés	24	9 (38 %)
Entreprises selon l'art. 6 LTV, art. 5 et 8*c* LCdF	119	17 (14 %)
Total	193	56 (29 %)

4 Prises de position

Les prises de position sont globalement positives. La révision totale de l'ordonnance n'est pas remise en question au niveau matériel. Différents organes ont suggéré des compléments et des précisions sur différents articles. Les suggestions ont été examinées et tous les compléments et précisions pertinents ont été intégrés. Ces derniers ont permis d'améliorer la compréhensibilité du texte légal et du rapport explicatif relatif aux différentes dispositions.